

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 mai. — *Le club de Pitt.* — On a célébré, à l'hôtel de Londres, l'anniversaire de la naissance de feu M. Pitt. Plus de cinq cents personnes ont assisté à ce banquet national, parmi lesquelles se trouvaient des personnages distingués de la première noblesse anglaise : lord Skesmersdale a présidé la fête.

Après le repas et après avoir bu à la santé du roi, le président a proposé le toast d'usage, de boire à la santé de M. Pitt, comme fondateur du système politique suivi par la Grande-Bretagne depuis si long-temps.

Parmi les traits caractéristiques de cette époque, sa seigneurie cite l'apparition du duc de Wellington à la tête des armées anglaises, et la victoire qui n'avait jamais déserté, depuis lors, suivant elle, les drapeaux britanniques.

Le président proposa le toast suivant : A la maison de Brunswick ; qu'elle ne puisse jamais oublier les motifs qui la firent associer sur le trône de la Grande-Bretagne ?

Le même proposa ensuite la santé du ministère britannique. Le duc de Wellington remercia l'honorable président de l'honneur qu'il a fait tant à lui qu'à ses collègues ; S. G. continua ainsi : Lorsqu'on examine la vie entière du grand homme, dont nous célébrons l'anniversaire, je ne peux m'empêcher d'observer que les principes qui formaient la base de son système politique étaient ceux de notre charte ; et l'histoire de sa vie prouve évidemment l'application continuelle de ces mêmes principes pour assurer le honneur de notre patrie, consolider notre pacte fondamental, et éloigner du monde entier le malheur qui le menace ; hé bien ! Messieurs, dit S. G., mon intention et celle de mes collègues est de marquer notre conduite d'après ces mêmes principes, et nous avons lieu d'espérer que nous pourrions assurer ainsi la prospérité et le bien-être de la Grande-Bretagne. Le temps et les circonstances peuvent changer ; mais je suis sûr que et S. M. trouvera en tout temps des hommes capables et bien disposés à imiter le grand homme, dont nous déplorons la perte. Les circonstances peuvent également changer à notre égard, mais elle ne m'obligerait jamais de changer de conduite.

Le président proposa alors le toast suivant : « Puissent les principes de M. Pitt diriger toujours le conseil de la Grande-Bretagne ! »

Dans ce repas lord Eldon a fait pressentir que le ministère pourrait bien se trouver dans la nécessité de suspendre l'*habas corpus* s'il ne parvenait pas à reconcilier les partis.

— Le Tunnel sous la Tamise est de nouveau ouvert au public, et on peut y pénétrer à environ 250 pieds ; mais les eaux sont encore à la hauteur de 7 pieds près du bouclier. Les travaux se trouvent effectués sur une longueur totale de 600 pieds : il reste encore celle de 350 pieds à creuser. On avait calculé dans le principe que tout le travail coûterait 166,000 livres sterling, la somme actuellement employée, s'élève à 130,000 livres sterling, on compte qu'il faut encore 150,000 liv. pour achever l'ouvrage.

M. Brunel avait proposé de renoncer à l'achèvement du Tunnel, dans le cas où on voudrait en charger un autre architecte, ou qu'il fût inventé un plan meilleur que le sien. Celui présenté par M. Giles a été rejeté, et M. Brunel assure qu'il peut terminer l'entreprise avec le succès désiré, si on pouvait lui fournir les fonds nécessaires. Quelques membres ont avancé de 10 à 20,000 livres sterl., et attendent l'achèvement avec pleine confiance.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 mai. — *L'Observateur Autrichien* donne aujourd'hui plusieurs détails sur l'échange de prisonniers grecs et arabes effectué avec tant de succès par le commandant du brick de guerre autrichien *Veneto* et le major Prokesch. Le commencement des négociations, à cet effet, offrait quelques difficultés, puisqu'Ibrahim-Pacha assurait n'avoir en son pouvoir, après le départ d'une partie de l'escadre égyptienne pour Alexandrie, que 17 captifs grecs, et que d'après les lois de la guerre chez les mahométans, il n'était pas autorisé à exiger de qui que ce fût la remise d'un prisonnier ; enfin à pour-lant eu lieu l'échange de 113 Arabes contre 172 prisonniers grecs, savoir 47 hommes, 83 femmes et 42 enfants ont été livrés au major Prokesch, qui est arrivé avec eux le 13 avril à Egine. Le lendemain le comte Capo d'Istria lui a remis pour le contre-amiral autrichien Dandolo une lettre dans laquelle il lui témoignait sa reconnaissance des efforts qu'en vertu de son ordre les officiers autrichiens avaient faits pour cet échange. Une pareille lettre a été adressée au même amiral par Ibrahim-Pacha sous la date de Modon le 6 avril.

FRANCE.

Paris, le 2 juin. — On dit que M. Laffitte sera chargé de faire les fonds de l'emprunt de 80 millions.

— Des lettres de Rome parlent d'une exécution qui aurait eu lieu à Forli. Dix carbonari auraient été fusillés par ordre du pape. Les mêmes dépêches annonçaient aussi le renvoi du cardinal secrétaire-d'état Sommaglia, et indiquaient le cardinal Argeo pour son successeur. Ces mutations auraient lieu contre les intérêts du parti autrichien. (*Courrier Français.*)

— Depuis les dernières séances à la chambre des députés, le langage des journaux libéraux a été très-sévère pour la nouvelle administration. Voici ce que dit, à cette occasion, le *Journal des Débats* :

Disons d'abord, disons avec douleur, qu'une telle polémique, fut-elle équitable, risquerait d'être imprudente et inhabile. Employer les mêmes armes, les mêmes colères, le même langage contre une jeune administration à laquelle ses ennemis ne reprochent que la faiblesse et une administration vieillie dans la plus malfaisante politique, pour suivre de parallèles injurieux des hommes probes et respectés, ne serait-ce pas moins rabaisser ce qui est que réhabiliter ce qui fut ? Ne serait-ce pas donner à croire que tout ministère est réservé aux mêmes hostilités, que toute concession est stérile si nous ne la jugeons complète, tout système déplorable, s'il n'est de tout point conforme à nos vœux ? Par dessus tout, ne serait-ce point compromettre dans l'infirmité et l'estime de la France, cette liberté de la presse qui est son premier boulevard ?

De la forme venons au fond. Nous trouverons que ce que la loi était au moment de son apparition ; quand on l'approuva, elle l'est encore, pourquoi se rétracter ?

Qu'il y ait concession dans la loi de la presse, concession franche et utile ; concession introduisant dans notre code politique une amélioration immense, c'est ce qui à nos yeux ne saurait faire un doute.

PAYS-BAS.

Tribunal Correctionnel de Maestricht. — *Impôt-Moulture.*

AFFAIRE DU BARON DE LOË.

La loi du 12 juillet 1821, et celle du 21 août 1822, ont établi que la cotisation de chaque contribuable dans l'impôt-moulture, pour toutes les communes admodées, ne pourrait en aucun cas s'élever au-delà de fl. 1-40. Lorsque cette fameuse loi fut discutée, on craignit de la part du gouvernement une arrière-pensée. Aussi quelques membres des états-généraux crurent-ils devoir provoquer des explications que le ministère s'empressa de leur donner et qui semblaient de nature à tranquilliser la conscience la plus timorée. Cependant en mai 1825 il parut un règlement ministériel qui porta le *maximum* de cette cotisation à fls. 2-80 et non content d'avoir déchiré une page de notre constitution, d'avoir ouvertement méconnu une promesse sacrée, le ministère répondit par un odieux dédain aux réclamations qui surgirent de tous les coins du royaume. Les citoyens payaient, quo leur importaient leurs plaintes !

Mais parmi ce peuple qui endure avec patience les injustices et les vexations, il peut se trouver des personnes qui ont assez d'énergie et de courage pour ne pas se borner à faire un appel aux journaux de leur pays ; et en première ligne se place M. le baron Deloë, de Mheer. Il fait signifier des offres réelles au percepteur de sa commune en tout point conformes aux lois précitées, avec opposition et protestation contre toutes poursuites. Sur une assignation en débouté signifiée par la commune, le juge-de-peace de Galoppe prononce un jugement digne de figurer dans les annales d'un gouvernement constitutionnel. Le baron Deloë est déclaré non fondé dans sa demande attendu que, s'il est vrai qu'une loi a porté le *maximum* de l'impôt à fl. 1-40, une ordonnance a changé cette loi.

Appel est interjeté et le tribunal de Maestricht est appelé à prononcer une décision.

Voici le jugement prononcé le 4 juin, dans cette affaire :

Vu les pièces du procès, etc. etc.
Attendu qu'il résulte des pièces que le receveur de la commune a décerné un commandement contre l'appelant, afin de paiement de sa taxe pour 1827 ; que par suite de l'opposition faite par l'appelant, il a été fait la réquisition de sa commune, citée devant le juge-de-peace de Galoppe, pour y entendre ordonner que nonobstant son opposition, les poursuites seraient continuées ;

Attendu que d'après les art. 245 et 246 de la loi générale, toutes les affaires purement civiles qui concernent la rentrée des impositions doivent être portées devant les tribunaux de première instance.

Que l'admodiation concédée n'a pas changé l'accise sur la moulture en une imposition communale, parce que cette admodiation n'a été introduite par la loi que comme un moyen de faciliter la perception de l'impôt (art. 39 et 40 de la loi du 21 août 1822) ;

Que, etc., etc.
Que le juge-de-peace du canton de Galoppe, en prononçant sur le fond de l'affaire, s'est arrogé un pouvoir qui ne lui compétait pas, par lequel il a violé l'art. 170 du code de procédure, ainsi que les art. 245 et 246 de la loi générale ;

Par ces motifs, le tribunal annule le jugement dont appel, ordonne la restitution à l'appelant de la somme déposée au greffe; et attendu que les parties ont des torts dans leurs conclusions respectives; que cependant la commune, par des poursuites illégales, a principalement donné lieu aux frais survenus, condamne la partie intimée aux deux tiers, et l'appelant au tiers des frais.

(Ce jugement est rapporté d'après de simples notes recueillies à l'audience, les journaux de Maestricht promettent de le donner textuellement tel qu'il a été rendu.)

Jusqu'à présent il n'y a donc rien de décidé judiciairement, sur la légalité ou l'illégalité de l'élévation de la taxe individuelle de l'impôt-mouture. Le public ne sera pas moins curieux que nous de connaître quelle suite sera donnée à ce procès important.

LIÈGE, LE 5 JUIN.

La cour supérieure de Bruxelles, 3^e chambre, présidence de M. le conseiller de Francquen, est appelée à prononcer sur cette question :

« Les mesures purement disciplinaires, prises par les autorités ecclésiastiques supérieures envers ceux qui leur sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles, peuvent-elles soumettre les auteurs desdites mesures à la juridiction d'une autorité judiciaire ou administrative quelconque ? »

« Les cas d'abus rentrent-ils dans le cercle des attributions des tribunaux ordinaires, ou ne peuvent-ils être appréciés que par le conseil-d'état. »

Voici en substance les faits rapportés par la *Gazette des tribunaux* :

En 1827, l'ecclésiastique Crikeler, d'un âge avancé, et demeurant à Wavre, dans la même maison que la D^{lle} Michotte, marchande en cette ville, fut, à ce qu'il paraît, invité à séparer son domicile de celui de cette demoiselle, au nom de S. A. l'archevêque de Malines, par M. le doyen de Wavre. L'abbé Crikeler aurait cherché à éluder cette invitation, vainement renouvelée, et il aurait, par suite de sa résistance, été suspendu de l'exercice de ses fonctions sacerdotales.

L'abbé Crikeler cessa l'exercice de ses fonctions sacrées, et continua de rester chez la demoiselle Michotte; mais celle-ci intenta une action à Mgr. l'archevêque et à M. le doyen, devant le tribunal de Nivelles, à l'effet de les y faire condamner à lui payer une somme de 6000 florins pour réparation du tort causé à son honneur, ainsi qu'à son commerce; à retirer la défense faite audit abbé de fréquenter sa maison, et à lui payer 100 florins pour chaque jour de retard de rapporter les dites mesures.

Le tribunal se déclara *hic et nunc* incompetent, et ce, jusqu'à ce que le conseil d'état eût apprécié les faits servant de base à la poursuite.

La D^{lle} Michotte appela de ce jugement et c'est sur cet appel, qui a été défendu par M^r Haut, que la cour doit prononcer.

— Dans notre feuille du 1^{er} juin dernier nous avons annoncé que les attributions de la commission nommée par arrêté royal du 13 avril n'étaient point circonscrites uniquement à l'examen des points qui lui sont soumis, mais qu'elle était autorisée à prendre l'initiative et à faire telles propositions qu'elle jugera convenables sur toutes les matières qui se rattachent à l'enseignement supérieur. A ces renseignements le *Staats-Courant* ajoute : « Qu'il peut donner l'assurance qu'en outre toute pièce qui pourrait répandre quelque lumière sur cet objet important, sera bien accueillie par le gouvernement. »

(*Gazette des Pays-Bas.*)

CHEMINS VICINAUX. — Cause de leur dégradation. — Moyen d'y obvier.

Liège, le 31 mai 1828.

Monsieur le Rédacteur,

Depuis quelques années, l'assemblée des états provinciaux a paru jeter un regard de sollicitude sur les chemins vicinaux si nécessaires à la prospérité des campagnes, et certes il était bien temps de prendre des mesures propres, je ne dirai pas à leur *entretien*, mais à leur *entier rétablissement*, tant leur délabrement était complet.

En vertu du réglemeut adopté par les états le 15 juillet 1824 et sanctionné par S. M. le 18 avril 1826, des inspecteurs-voyers ont été chargés de l'exécution des mesures prises par cette assemblée. Rendons grâce au zèle de la plupart d'entre eux, et gardons-nous d'accuser de négligence ceux dont les cantons présentent encore des chemins à peu près impraticables. A la vérité, l'on n'a pas encore rendu à un grand nombre de ces chemins la largeur prescrite, mais il est des districts, tels que ceux de Dalhem, Fléron, Aubel et Battice, où l'exécution la plus sévère des réglemens actuels, où la surveillance la plus infatigable pourraient difficilement introduire quelque amélioration solide : J'ai parcouru des chemins entièrement rétablis l'année dernière, mais qui sont aujourd'hui retombés dans un état aussi déplorable qu'auparavant. En voici la raison.

Dans ces cantons l'on ne fait usage que de voitures à deux et quelquefois à quatre roues, attelées de chevaux toujours placés à la suite l'un de l'autre.

De cette manière trois ornières doivent nécessairement se former : l'une tracée au milieu par les chevaux, deux sur les côtés creusées par les roues.

Dès que ces ornières commencent à s'enfoncer, les voitures doivent nécessairement suivre le sillon, et au bout de quelque temps l'on voit s'établir, entre l'ornière tracée par le cheval et celles tracées par les roues, deux élévations parallèles, souvent à la hauteur de deux pieds.

Une fois réduits à cet état, les chemins deviennent impraticables, non seulement pour les voitures et chariots à timon, et pour les voitures plus larges ou plus étroites que l'espace sillonné, mais encore pour les charrettes destinées à parcourir ces chemins; et même pour les cavaliers; car, à moins qu'on n'ait les jambes très courtes ou un cheval très élevé, il est impossible de ne pas heurter à chaque instant les pieds contre ces tertres malencontreux et prolongés, ce qui peut donner lieu à de funestes accidents.

Il suffit de parcourir une seule fois l'un ou l'autre des cantons ci-dessus mentionnés, pour reconnaître la vérité et le fondement de ces observations.

Afin de remédier à des inconvéniens aussi graves, aussi nuisibles aux intérêts de ces cantons et autres placés sur la même ligne, plusieurs moyens se présentent.

Peut-être on pourrait penser à imposer au voiturier l'obligation de ne suivre jamais la ligne tracée par celui qui l'aurait immédiatement précédé; mais l'exécution d'une telle mesure serait impossible dans les chemins profonds et étroits, elle serait inexécutable par l'attention soutenue qu'elle exigerait, et par l'impossibilité de constater des contraventions souvent involontaires.

La substitution des roues à *jantes larges* aux roues à *jantes étroites*, dont il a été question à la dernière session des états provinciaux, serait peut-être plus facile à introduire et plus utile; car moins tranchantes, les roues à *jantes larges* dégraderont sans doute plus lentement les chemins qu'elles devront parcourir; cependant cette mesure, salutaire sur les chaussées et les routes larges, sera-t-elle aisément admissible dans les chemins profonds et étroits ?

Comment éviter, attendu la nécessité d'y suivre toujours la même ligne, la formation, moins rapide, il est vrai, des ornières tracées par les roues? comment empêcher l'enfoncement creusé par le cheval? Ainsi, prise isolément, cette mesure diminuera peut-être le mal, mais elle ne l'extirpera pas.

Pour la rendre efficace il faudrait, ce nous semble, la faire marcher de pair avec l'obligation de ne pouvoir plus, après une époque déterminée, (trois ou quatre ans par exemple) atteler trois chevaux sans que deux le soient de front, et la même chose répétée lorsqu'il y en aura quatre, comme cela se pratique sur la rive gauche et dans plusieurs cantons à la rive droite de la Meuse.

Ainsi attelés, les chevaux foulent, rabaisent et repoussent dans les ornières le sol qui dans l'état actuel des choses s'élève et se recouvre de gazon, parce qu'il demeure intact. Pourquoi ces élévations ne se rencontrent-elles ni dans le Brabant, ni dans la Hesbaye, ni même dans le montueux Condroz? Parce que l'on y emploie les chariots à timon.

Et qui pourrait se plaindre de l'arrêté qui autoriserait l'emploi d'un pareil moyen? Les propriétaires des charrettes actuellement en usage? Mais on leur donnera le temps de les user, et de les remplacer par des chariots à timon (1). Dira-t-on peut-être que les chevaux ainsi attelés ont moins de force qu'attelés à la file? Mais l'expérience et l'usage presque général des chariots à timon ne nous démontrent-ils pas que plus le cheval est rapproché du fardeau qu'il doit trainer, plus sa tâche est facile.

C'est en vain qu'on objecterait encore qu'attelés à des chariots à timon, les chevaux ne pourraient prendre les tournans étroits des chemins. Je répondrai que deux chevaux placés de front ne doivent pas occuper un espace plus large que la longueur de l'essieu; or il n'est pas rare de rencontrer, dans les cantons dont j'ai parlé, des chariots à quatre roues, armés d'une limonière au lieu d'un timon; et cependant ces chariots suivent très bien et sans inconvénient toutes les sinuosités des routes.

Tout s'accorde donc pour prouver que cette mesure, sans laquelle il est impossible de détruire jamais le mal, pourrait sans difficulté être jointe à l'introduction des roues à *jantes larges*; qu'elle ne blessera les intérêts de personne, qu'au contraire elle méritera une reconnaissance générale, pour avoir rendu enfin praticables des cantons riches, et inaccessibles.

Sa mise à exécution, exigera, il est vrai, de fortes réparations aux chemins; mais depuis long-temps elles sont indispensables, et prescrites par les états provinciaux. Ce serait cependant une erreur de penser que les voituriers seraient seuls chargés du poids de ces réparations; car, d'après les réglemens, tous les habitans des communes doivent y contribuer; j'ajouterai que les propriétaires fonciers, quoi qu'habitants ailleurs, devraient également y participer.

Une fois rétablis, grâce à un coup de vigueur, seul assez puissant pour vaincre enfin chez les habitans des campagnes, une longue et affligeante inertie, les chemins vicinaux pourront être entretenus facilement et à peu de frais, et alors tous auront à se féliciter d'avoir, par un premier sacrifice, amélioré leur sort et augmenté la valeur de leurs propriétés.

Telles sont, Monsieur le rédacteur, les observations un peu longues que je me permets de vous adresser, sinon dans l'intérêt général de la province, au moins dans l'intérêt d'une de ses plus belles parties; et après tout, à quoi servent les chaussées existantes, celles que l'on trace et celles que l'on projette, si, à cause du mauvais état des chemins vicinaux, l'on ne peut ni s'en écarter ni y aboutir. Cependant sont-elles moins créées pour l'avantage du plat pays que pour servir de trajet d'une ville à une autre? — Puisse ces réflexions faire naître de meilleures idées, et donner lieu à quelque proposition salutaire, à la prochaine assemblée des états de notre province.

Agrez, etc.

J. B. G. G. G.

G.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Statistique de la presse périodique et de ses délits en France.

C'est depuis la restauration, une manie et une tactique ministérielle de déclamer contre les abus de la presse périodique; chaque année, l'éloquence administrative apporte ses doléances. Quand elle a besoin de la censure; elle appelle à son secours tous les rêves sataniques dont les nourrices bercent les enfans; elle nous montre le *journalisme* comme le démon des sociétés modernes, inspirant toutes les mauvaises pensées, commandant toutes les mauvaises actions, il n'y a de crimes et de désordres que par lui, en un mot, c'est la *plague* que Jéhovah, dans sa colère, aurait pu substituer seule aux *sept plaies* dont il frappait l'Egypte.

Nous ne croyons pas précisément à tous les contes qu'elle nous fait; mais nous ne cherchons guère à les déjouer: ils nous plaisent presque comme un roman grandiose, on dirait que notre vieil esprit de chevalerie croit de sa dignité de rêver des fantômes, pour se donner l'exercice des grands coups d'épée et des brillants tournois, c'est-à-dire, en langage bourgeois, des discours et des votes législatifs renouvelés d'années en années contre ce monstre du *journalisme*.

Il nous semble que, si au lieu de s'abandonner à ces terreurs vaporeuses, le ministère et M. Seguy, et avec eux tous les honnêtes gens qui veulent de bonne foi une sage liberté, avaient pris les *comptes généraux de l'administration de la justice en France*, bien des scrupules auraient été levés, et quelques lignes de chiffres auraient enfin tranché une question que le simple bon sens a déjà presque partout résolue hors des chambres. A coup sûr, la main qui a dressé le compte des délits de la presse n'est pas suspecte, les plus susceptibles peuvent s'en rapporter à M. de Peyronnet.

Les documents n'étant bien positifs et bien détaillés que pour 1826, nous insisterons surtout sur cette année.

(1) On pourrait d'ailleurs adapter des timons à la plupart de ces charrettes.

Délits de la presse périodique en 1826.

Si nous en croyons la statistique des journaux dressée dernièrement par M. Balbi, et quelques renseignements que notre position nous a permis de recueillir, il paraissait en France, en 1826, plus de 490 journaux, en comprenant sous ce titre toutes les publications périodiques quelles qu'elles soient, affiches, prix courants, journaux scientifiques, etc. Sans doute, dans ce nombre, il en est beaucoup qui ne sont pas exposés à commettre les trois grands délits ou crimes de diffamation, d'atteinte aux moeurs et de provocation à la haine ou au mépris du gouvernement: il faut donc les en défalquer. Mais quelle que soit la réduction, elle ne pourra pas tomber au-dessous de 150 journaux capables de ces trois délits principaux. Hé bien! voyez en comparaison le nombre des procès intentés.

Dans les 83 départements, 5 poursuites: en tout 7 accusés, dont trois absous, deux condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, et deux à l'amende seulement.

Venons maintenant à Paris. Il se publiait en 1826 dans la capitale seulement 176 journaux. Soustrayez ceux qui n'offrent guères de chance de délit, vous ne pouvez réduire le nombre de ceux qui peuvent faillir au-dessous de 60, parmi lesquelles 20 feuilles quotidiennes, formant par an un total de 7,300 feuilles;

Quinze recueils non quotidiens, hebdomadaires ou de quinzaine, traitant de politique, religion, littérature et moeurs, et qui, en calculant l'impression à 10 feuilles in-8° par mois, donnent par an un total de 1800 feuilles.

Enfin 25 recueils mensuels, dont 15 au moins exposés par la nature de leurs études à attaquer ou la morale ou les lois de l'état, et le reste pouvant commettre le délit de diffamation et de calomnies. Ces divers recueils ne forment pas moins par an de 1350 feuilles.

En tout 10,450 feuilles, ou environ 400 volumes ordinaires, dont les deux tiers écrits chaque matin, sans réflexion, sous l'irritation des débats politiques, obligés de donner des nouvelles, de dénoncer des faits douteux, d'attaquer les personnes, etc.

Comparons maintenant le nombre des poursuites: que trouvons nous? Dix procès, et huit condamnations seulement; en tout, 30 prévenus, parmi lesquels 14 acquittés, 13 punis d'amende seule, et 3 de l'emprisonnement et de l'amende.

Réunissons les huit condamnations de Paris aux trois prononcées dans les départements, voilà en somme 11 délits commis par la presse périodique. Et quels délits? cinq invasions de l'épigramme sur le domaine de la politique; le reste assez peu grave pour que l'emprisonnement ne soit prononcé que contre cinq prévenus, et encore cette peine de la prison ne s'élève pas à une année.

Pour poursuivre nos calculs, dans les années antérieures, les renseignements officiels manquent tout-à-fait, et je n'ai pour document qu'un petit Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'au 1er janvier 1827, duquel il résulterait qu'il n'a été prononcé jusqu'en 1825 que dix-huit condamnations contre les journaux pendant onze ans. En y ajoutant le procès de la souscription nationale, intenté à huit journaux de Paris en 1820, et dont le résultat n'est pas indiqué dans ce recueil, en joignant quelques procès faits à des journaux de départements, comme l'Ami de la Charte de Nantes, l'Echo de l'Ouest de Rennes, le Patriote Alsacien de Strasbourg, et plusieurs autres feuilles que ma mémoire ne me rappelle pas, je ne crois pas être trop parcimonieux si je porte le nombre total des condamnations à trente-cinq pour onze ans, ce qui nous conduit à trois condamnations par an.

Le voilà donc ce monstre du journalisme, voilà ses innombrables délits, voilà les coups si rudes qu'il a portés à la religion et à la monarchie!

Nous soumettons humblement ces calculs et les résultats qui en sortent aux députés impartiaux de toutes les opinions; ils tranchent, selon nous, bien des difficultés sur le cautionnement, la gérance, etc. Ils démontrent sans réplique que le droit commun seul suffit à la répression des délits des journaux; et que, si quelques préjugés restent encore qui imposent des précautions inutiles, au moins ces précautions doivent-elles être réduites dans les bornes les plus étroites comme une concession à l'absurde. (Extrait du Globe.)

Liège, le 5 juin 1828.

A Messieurs les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERG.

Messieurs,

Vous avez lu des annonces faites sur l'art de corriger du bégaiement; voici un fait local et récent sur cette matière.

Un enfant du faubourg d'Amercœur, atteint de ce défaut à une époque où il avait failli se noyer, a été conduit par son père, chez M. N., habitant de la ville, qui avait promis de le guérir sur le champ; ce qui s'est réalisé.

Le guérisseur a indiqué à cet enfant, qu'il devait, avant de parler, ne point tenir la langue collée à plat dans la bouche. Dès la première leçon le bégaiement a disparu; lorsque par habitude cet enfant a voulu bégayer, on s'est borné à lui dire: « Souvenez-vous de Monsieur N., et cet avis a suffi. Agrérez, etc. R***** »

COMMERCE. — Bourse de Paris du 2 juin. — Rentes 5 p. 010, jouiss. du 22 septembre. 103 fr. 45 cent. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 déc. 70 75. — Action de la banque, 1900 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 72 5/8. — Emprunt d'Haïti, 655 00.

Bourse d'Amsterdam, du 3 juin. — Dette active, 53 13 1/2. Idem différée, 109 1/2. Bill. de chance 18 3/8. Syndicat, 98 1/8. Rente remb., 94 0100. Act. société de commerce 87 00.

Bourse d'Anvers, du 4 juin.

Fonds pub.	Int.	Ct. jours	Chang	courts jours.	2 mois.	3 mois.
P.-B.			Amste.	114 p.		
Dette active,	2 1/2	53 3/4	Londr.	12	A 11 97 1/2	11 95 P
Id. différée,			Paris	47 3/8	47 1/16 A	46 15 1/16 A
Obl. du Syn.	4 1/2		Françf.	36 1/8	A 36	35 13 1/16 A
Rentes Rém.	2 1/2	94	Hamb.	35 1/8	P 35	34 15 1/16
Act. Soc. C.,	4 1/2	86 1/2	Esc.	3 1/2 0/10		

VILLE DE LIÈGE. — Contribution des Patentes.

Le bourgmestre et les échevins informent les patentables, en exécution de l'arrêté royal du 17 octobre 1820, que les feuilles de patente de 1828 des quatre quartiers de la ville étant dûment remplies et inscrites au registre à ce destiné, ils peuvent les retirer au secrétariat de la régence dans les deux mois et huit jours à dater du présent avis, après l'expiration de ce délai, elles seront remises à domicile par le ministère des porteurs de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, lesquels dresseront procès-verbal de cette remise, et pour laquelle ils sont autorisés à exiger des patentables dix cents sans plus pour chaque feuille de patente.

Ils informent en outre, pour éviter des courses inutiles que les feuilles de patente ne seront délivrées qu'aux patentables en personne puis qu'ils sont tenus de les signer en présence de l'administration locale. A l'hôtel de ville, le 2 juin 1828.

TEMPÉRATURE du 5 juin. — A 8 heures du matin, 12 degrés au dessus de zéro; à une heure, 11 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CONCERT et BAL à l'estaminet des Accacias, faubourg St. Gilles, n. 392, les dimanche et lundi 8 et 9 courant. On y trouvera toutes espèces de rafraichissemens. (2)

J. F. Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, recevra ce matin, des Plays et un Esturgeon, très-frais. (323)

(555) BELLE VENTE.

M^{de} V^o Guerin, cessant son commerce d'aubergiste, pour reprendre un autre établissement, fera vendre par M. Deloncin, à l'hôtel du Canal de Louvain n. 410, derrière le Palais, les 19, 20 et 21 juin 1828, à deux heures de relevée et jours suivans s'il y a lieu, une grande partie de son mobilier, consistant en lits, matelats, couvertes, courtpointes, commodes en acajou et en chêne, bois de lits, chaises, tables en acajou, belles glaces, plats, assiettes, et une belle batterie de cuisine, Le tout argent comptant.

L'hôtel du Canal de Louvain, rue derrière le Palais, n. 410, est à louer pour la St-Jean prochain. S'adresser maison joignante n. 411. (861)

() Lundi 9 juin 1828, à 2 heures après midi, la commission des hospices de Liège, fera vendre aux enchères, un petit alambic avec serpent in en cuivre jaune, une grande croix; en fer battu, un autel, deux horloges et une grande quantité de vieux meubles hors de service.

QUARTIER composé de 3 pièces, avec l'agrément d'un jardin, ayant vue sur le quai de la Sauvenière, à louer pour les premiers jours de juillet. S'adresser rue des Célestines, n. 675. 3^{me} bis. (4)

Beau quartier à louer pour une personne tranquille. S'adresser derrière le Chœur St-Paul, n. 157. (1)

F. Gasquy, négociant rue Féronstrée, n. 584, donne avis qu'il vient de recevoir un envoi considérable de CHAPEAUX DE SOIE pour homme, garçon et enfans, en noir et en couleur; qu'il continue à vendre aux prix déjà annoncés.

Ces chapeaux fabriqués avec le plus grand soin résistent à la pluie et au soleil sans rien perdre de leur beauté, ils se recommandent aussi par leur grande légèreté. (100)

() Mardi 1er juillet, à 3 heures de relevée, on vendra aux enchères, en l'étude du notaire Pâque, à Liège, deux prairies tenant l'une à l'autre, situées à Oreye et détenues par le sieur Piron, d'Oreye. Et une rente annuelle et perpétuelle de 596 litrons 28 dés d'épeautre, due par Antoine Pasquiss, d'Oreye.

Le même jour, à quatre heures, on vendra en l'étude dudit notaire, 197 perches de terre en quatre pièces, situées dans les communes d'Heure-le-Tiexhe, Frère et Wihogne, tenues par Hubert Lavet, dudit Wihogne.

Le tout aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire et chez M^{re} Vigoureux, avoué, rue Saint-Severin, n^o. 714.

On cherche, pour rester à la campagne, une fille sachant faire la cuisine. S'adresser rue St-Hubert, n^o 595. (989)

) VENTE D'ESTAMPES, TABLEAUX ET GRAVURES.

Cette vente consistant en une quantité de belles gravures de premiers maîtres, partie avec cadres richement dorés et partie en mahony, représentant des sujets d'histoire, vues, paysages etc.; propres à orner des salons et cabinets, plusieurs glaces de diverses dimensions aussi encadrées, quelques tableaux, sept pièces de tapisseries dont quatre très grandes peintes sur toile par Deprez, très bien conservées, aura lieu lundi 9 du courant et jour suivant vers les deux heures de l'après-midi, chez Duvi-vier entrepreneur de ventes, rue Velbruck, argent comptant.

() Lundi 9 juin 1828, à trois heures de relevée, la maison n. 167, située rue Sœurs de Hasque à Liège, composée de plusieurs appartemens, grenier, cave, cour, pompe, citerne, four, bâtimens de derrière et dépendances, sera exposée à la salle des séances du bureau de paix rue Plattes-Pierres, à vendre aux enchères, conformément au jugement du tribunal civil de Liège, en date du 7 avril dernier, par le ministère du notaire De Befve. Sur le cahier des charges à voir en son étude même rue n^o 281.

() A vendre un beau bien patrimonial avec un superbe château, situé à six lieues de Liège, et à trois d'Aix-la-Chapelle, à peu de distance de la chaussée dans un site très-agréable.

L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement du prix. S'adresser au notaire Pâque, rue St-Hubert, à Liège.

(556) Lundi 9 courant vers les 4 heures de relevées, on vendra chez Duvi-vier, rue Velbruck, deux belles vitrines très modernes, une porte à deux battans avec attique et ferrement, plusieurs autres portes, croisées de diverses dimensions, attiques, et autre objets du même genre. Argent comptant.

A louer une belle maison, composée de cinq places et une cuisine au rez-de-chaussée, huit au premier étage, chambres de domestique, grenier, caves, remise et écurie et la jouissance d'un beau jardin, quai de la Sauvenière, n. 52, à Liège, où il y a une belle porte cochère avec encadrement en pierre de taille, à vendre. (913)

Hôtel de l'Aigle noir, place des Récollets, à Verviers.

André CHAUSSETTE, a l'honneur d'inviter MM. les voyageurs que son hôtel sera ouvert le 8 du mois de juin.

Il tiendra table d'hôte tous les jours à une heure et restauration à la carte. (982)

[] Le 12 juin courant, à 2 heures de relevée, les enfans et héritiers bénéficiaires de M. Gilles Joseph Jaymaert, ancien juge au tribunal criminel à Liège, feront vendre aux enchères par le ministère du notaire *Dusart*, à la maison qu'il occupait, faubourg St. Laurent, n° 1081, à Liège, l'argenterie, les tables, chaises, literie, marmites et autres meubles qui s'y trouvent.

A louer pour le présent une belle maison faubourg Ste.-Marguerite, n. 776, propre à tout usage, belle cave, grande cour, jardin etc. S'adresser sur le Marché, n. 992. (998)

Chambres garnies à louer. S'adresser sur le Marché n. 24. (974)

() BELLE VENTE DE BOIS.

Judi 12 juin 1828, à une heure de relevée, au rivage de Chokier, le notaire *Delvaux*, vendra quantité de nacelles, de bois; savoir: gros chênes, deux arbres d'usine, gros hêtres, frênes, poutres, vernes, bois de fosses, etc., etc. Argent comptant.

Vente de biens immeubles patrimoniaux, consistant en forge, martinet, maison et terrains, provenant de la faillite de feu N. Jaumenne.

Le 20 juin 1828, à dix heures du matin, il sera procédé, en la salle des audiences de M. le juge de paix du canton de Huy, par le ministère de M^e *Chapelle*, notaire à ce commis, à la vente aux enchères d'une maison, avec remise, étable, four et fournil, appendices et dépendances d'une forge, consistant en une affinerie, une chaudière et un marteau, activée par deux roues sur la rivière de Hoyoux, et une remise à charbons; d'un bâtiment nommé le Maka, étant un martinet, mû par une roue, sur la même rivière; des jardins, prairies, bois et bosquet, le tout formant un ensemble, sis à Marche sur Hoyoux, commune de Marchin, province de Liège, à peu de distance de la ville d'Huy: ces immeubles formeront deux lots détaillés au cahier des charges, et seront ensuite réunis.

Plus, d'une pièce de terre labourable, avec un xhignon, contenant environ quarante trois perches cinquante neuf aunes, située au Grand Pery, commune de Barse, tenant au grand chemin à Hoyoux et à Lonnoy: cet objet formera un troisième lot.

Tous ces biens appartiennent à la faillite de feu Nicolas Jaumenne, maître de forges, audit Marche.

S'adresser audit notaire pour connoître les conditions de la vente, ainsi qu'à M. *Francoite*, avocat, et Moreau, avoué à Huy, syndics définitifs de ladite faillite, pour avoir tous renseignemens sur les objets à vendre. (885)

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX, etc.

M. Diendoné-Albert de Pierpont, et madame Constance-Alexis de Noust conjoints, rentiers, domiciliés à Villers le Gambon, canton de Florenne, province de Namur, héritiers universels de feu M. Jacques-Walthère de Behr, en son vivant, jurisconsulte et avocat, laissent savoir que lundi sept juillet 1828, aux dix heures du matin, chez le sieur Jean Pierre Legueridon, aubergiste à Theux, ils feront exposer en vente publique et héréditaire, les propriétés, etc., qui furent audit feu M. de Behr, savoir:

1. Une ferme située en la commune de Reid, en lieu dit *haut Marais*, consistant en bâtiment de maître et de fermier avec ceux ruraux, pour chacun d'eux, entourés de murailles en très-bon état, avec environ quatre-vingt-sept bonniers des Pays-Bas; en une pièce contigue auxdits bâtimens, avec un puits uiq n'a jamais tari, plusieurs étangs et fossés, deux belles avenues y compris deux parties en raspes, avec quantité de bois futaie y croissant, le tout entre ses haies vives.

2. Une ferme sise en ladite commune de Reid, au hameau de Becco, consistant en bâtimens de demeure et ruraux, construits depuis environ dix à douze ans, consistant en prés, terres, etc., de la contenance d'environ bonniers.

3. Une pièce en broussailles, même commune, en lieu dit *l'Honneux*, près Becco, d'environ trois bonniers, tenant à MM. Dandrimont et de Sauvage.

4. Une dito, même commune, en lieu dit *Bierleux*, de la contenance d'environ trois bonniers, quinze perches, tenante audit MM. de Sauvage, Rouma et Antoine.

5. Une dito au même endroit d'environ vingt-deux perches.

6. Une dito au même endroit, d'environ un bonnier, vingt perches.

7. Une prairie sise en lieu dit *Hojoster*, commune Reid, de la contenance d'environ trente-cinq perches.

8. Une prairie sise même endroit, appelée près *Poli*.

9. Une prairie même commune Reid, en lieu dit *sous Bierleux* contenant quarante-trois perches.

10. Une pièce en paturage, même commune, près du Verd Buisson, appelé *Bois marais*, d'environ trois bonniers.

11. Une prairie sous le haut marais, de la contenance d'un on nier.

Biens à Nonceveux, commune d'Aiwails.

12. Une pièce de bien en pré, de la contenance de cinquante-deux perches, quarante aunes, section C, n. 323 bis.

13. Une pièce de terre de la contenance de soixante-une perches, quatre-vingt-cinq aunes, section C, n. 324.

14. Un pré de la contenance de seize perches, onze aunes, même section C, n. 324 bis.

15. Un pré même contenance, même section et numéro.

16. Un pré de la contenance de vingt-six perches, soixante-neuf aunes, même section, n. 406.

17. Un dito de la contenance de quarante-trois perches, trente-neuf aunes, même section, n. 406.

18. Un terrain en raspe, contenant quatre-vingt-sept perches, trente-cinq aunes, section C, n. 410.

19. Une pièce de bien en terre de la contenance d'un bonnier, cinquante perches, section C, n. 458.

20. Une pièce de bien de la contenance de cinquante perches, même section et numéro.

Biens en la commune de Theux.

21. Une pièce raspe, en lieu dit *Bagneure*, de la contenance d'environ six à sept bonniers, avec quantité de chênes futaies y croissant, tenant à MM. Simon Pirard et Sauvage.

22. Une pièce de pré, dans les grands prés tenant à la rivière, de la contenance de soixante-trois aunes.

23. Une pièce de bien en prairie, appelée *Morai Saar*, près Hodbomont, d'environ vingt-cinq perches.

24. Une terre appelée les *Cowettes*, devant Staneux, tenante à M. Raimond Biolley, d'environ trente perches.

25. Une terre au même endroit de devant Staneux, de la contenance de soixante perches, tenante à M. Biolley.

26. Une terre au même endroit, appelée *Bas Vent*, d'environ vingt-cinq perches.

27. Une terre au même endroit, d'un bonnier, trente perches.

28. Une pièce de bien en pré, à Spixhe, en lieu dit *dessous la Gouche*, d'environ quarante perches.

29. Une pièce de bien en terre, champs de Spixhe, d'environ quarante perches.

30. Une dito et attenante, d'environ quarante perches.

31. Une pièce de bien en terre, terroir de Sassor, en lieu dit *sur les Parques*, d'environ quarante perches.

32. Une pièce de bien en pré, appelée *pré au moulin*, tenant à la rivière de Polleur.

33. Une pièce en pré, à Spixhe, derrière les maisons Jean Balto, d'environ vingt-une perches.

34. Une dito en pré, à Spixhe, appelé *pré Hennus*, tenante à M. Raimond Biolley.

35. Une pièce de bien en pré, à Spixhe, en lieu dit *Hérpêche*, tenante de trois côtés à M. Biolley.

36. Une pièce de bien en terre, au terroir de Mont, de la contenance de douze perches.

En la commune de Verviers.

37. Une pièce de bien, commune de Stembert, près Verviers, appelée *trou du Tilleur*, de la contenance d'environ un bonnier, trente-trois perches, une aune.

38. Une pièce dito de la contenance d'un bonnier et demi et quelques perches.

Locataire le sieur Jacques Lonhienne de Verviers.

Créances à vendre.

39. Une rente annuelle de quarante-deux florins, cinquante-six cents, due par le sieur Pierre Counotte de Verviers.

40. Cinq florins, soixante cents, dus par Pierre Reuchamps de Desgné.

41. Cinq florins, trente-huit cents, dus par Jacques Moson et consors de Reid.

42. Six florins, soixante-trois cents, en deux textes, dus par Hubert Sante de Reid.

43. Deux florins, vingt-quatre cents, dus par M. J. L. Hauregard, Reid.

44. Soixante-dix-huit flor., quarante cents, dus par le même.

45. Quarante florins, quatre-vingt-huit cents, dus par les représentans J. M. Piquerau, en trois textes, Reid.

46. Seize florins, quatre-vingt cents, dus par Jean-Lambert Pironnet, Reid.

47. Vingt-deux florins, quarante cents, dus par Noël Eloï, du Marteau.

48. Une grande mesure avoine, due par Jean Ferdinand, de Becco.

49. Un muid renté, effractionné à quarante-neuf cents, dus par les Bertrand, de Jevoumont.

50. Seize florins, quatre-vingt cents, dus par Thomas Moxhet, Sassor.

51. Douze et demi florins liégeois, qui se paient parmi un florin soixante-huit cents, dus par Teussaint Colette, d'Oneux.

52. Douze florins, quatre-vingt-huit cents, dus par le même Colette.

53. Deux dallers, qui se paient parmi un florin cinquante-deux cents, dus par les enfans Poncet-Lardinois, de Mont.

54. Deux et un quart stiers, dus par Lambert Chinval et Jean-Hubert Closset.

55. Un muid épautre, dû par M. Detiége, de Henri-Chapelle.

56. Cinq stiers, dus par Jean-Nicolas Drêze, de Goe.

On peut acquérir avec sûreté les immubles, les rentes sont toutes inscrites; à six mois de date de la vente, on paiera, et aux conditions qu'on peut connaître en l'étude du notaire *G. J. Delrée*, à Theux. (3)